

Conditions de participation au Concours suisse d'art, d'architecture et critique, édition, exposition

Etat: 04.10.2021

Remarque préliminaire:

Depuis 2012, la limite d'âge de 40 ans pour participer au Concours suisse d'art, d'architecture et de critique, édition, exposition a été levée. Parallèlement, les personnes immatriculées dans une institution de formation d'art ou d'architecture sont explicitement exclues du concours.

De plus, un/une candidat/e ne peut pas s'inscrire plus de six fois à ce concours. Les personnes qui ont déjà participé plus de trois fois au Concours suisse avant 2012 peuvent cependant s'inscrire encore trois fois, pour autant qu'elles n'aient pas déjà reçu trois prix. Un/une lauréat/e ne peut pas prendre part au concours l'année suivant l'obtention d'un prix.

Avec son inscription le/la participant/e se déclare d'accord avec les conditions de participation ci-après:

1 Droit de participation

1.1 Peuvent participer les artistes, architectes, critiques, éditrices/éditeurs et curatrices/curateurs suisses ou résidant en Suisse pour autant qu'aucun des critères d'exclusion cités au point 1.2 ne s'applique à elles/eux.

Dans le cadre des travaux de groupe, un groupe est admis à participer pour autant qu'un de ses membres possède la nationalité suisse ou réside dans le pays de manière permanente. Aucun membre du groupe ne peut concourir à titre individuel la même année.

1.2 Ne peuvent pas participer les personnes qui:

- ont reçu déjà trois fois un prix suisse d'art;
- ont reçu un prix suisse d'art, d'architecture ou de critique, édition, exposition l'année précédente;
- ont reçu le Grand prix suisse d'art/Prix Meret Oppenheim;
- participent la même année au Concours suisse de design;
- participent la même année au Kiefer Hablitzel Göhner Kunstpreis;
- sont immatriculées dans une école d'art ou d'architecture au moment de l'inscription ;
- ont déjà participé six fois au Concours suisse d'art, d'architecture et de critique, édition, exposition ; toutefois, si plus de trois de ces participations ont eu lieu avant 2012, il est possible de s'inscrire encore trois fois.

2 Déroulement

2.1 Inscription et dossier

Les candidats/es s'inscrivent sur le site internet www.gate.bak.admin.ch du 29 octobre au 9 décembre 2021.

Pour l'inscription au concours, il est nécessaire de s'inscrire au préalable sur la plateforme (E-ID BAK) en téléversant une image scannée au format .jpg (max. 1 MB) d'un document d'identité suisse (carte d'identité ou passeport) ou d'un permis de séjour valable.

Pour les travaux de groupe, chaque membre est tenu de s'enregistrer personnellement sur la plateforme avant l'inscription au concours. Ensuite, une seule personne inscrit le groupe et indique les numéros E-ID BAK des autres membres. Les membres du groupe qui ne sont pas autorisés à participer ne doivent pas être inscrits et seul leur nom est indiqué.

Inscription uniquement en tant qu'individu ou groupe (pas d'organisation).

Les dossiers doivent être sous forme de pdf, qui seront évalués à l'écran. Ils comprennent une page de titre mentionnant nom, prénom, la catégorie du concours, suivi d'une biographie et d'une documentation des travaux récents en texte et en images. Ne pas donner de description du projet pour l'exposition du second tour.

Dans le domaine de l'art, le dossier doit clairement présenter l'évolution de l'activité au cours des dernières années et la pratique actuelle des candidats/es (max. 20 pages A4 et 10 MB).

Dans le domaine de la critique, édition, exposition le dossier déposé (max. 10 A4 et 10 MB) contient les éléments suivants :

- Page 1: statement écrit sur votre pratique (1 A4)
- Pages 2–9: projets réalisés dans les 5 dernières années
- Page 10: CV des candidats/es (1 A4)

Dans le domaine de l'architecture, le dossier déposé (max. 10 A4 et 10 MB) contient les éléments suivants :

- Page 1: statement écrit sur votre pratique architecturale (1 A4)
- Page 2: image de référence du statement page 1 (1 A4)
- Pages 3–5: projets personnels liés au statement page 1 (min. 3 A4)
- Pages 6–9: autres projets personnels (max. 4 A4)
- Page 10: CV des candidat/es (1 A4)

Les publications peuvent être envoyées par courrier postal recommandé, jusqu'au 9 décembre 2021 (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante : Office fédéral de la culture, Concours suisse d'art, création culturelle, Hallwylstrasse 15, CH 3003 Berne. Les publications ne seront pas retournées.

Sur la page de téléversement des dossiers, les candidat/es peuvent ajouter des liens vers leurs propres sites.

2.2 Jury premier tour

Au premier tour, la Commission fédérale d'art (CFA), assistée d'experts/es, choisit parmi les dossiers admissibles, les candidats/es qui participeront au second tour. Les candidats/es sont informés/es à la fin février par écrit de cette décision.

2.3 Projets pour l'exposition Swiss Art Awards

- Dans le domaine de l'art, les candidats/es sélectionnés/es pour le second tour présentent en juin un travail original dans le cadre de l'exposition «Swiss Art Awards» qui se tient parallèlement à la foire Art Basel. Une fois les candidats/es sélectionnés/es, l'OFC participe aux frais des finalistes à raison d'un forfait de 5'000 francs.
- Dans le domaine critique, édition, exposition, les candidats/es sélectionnés/es présentent en juin une proposition de concept critique,

éditorial, curatorial devant être appliqué, l'année suivante, au contexte de la halle des Swiss Art Awards, rédigée sur 2 pages A4 et une illustration sur un poster de format A0. Une fois les finalistes sélectionnés/es au second tour, l'OFC participe à leurs frais à raison d'un forfait de 1'500 francs.

- Cahier des charges 2e tour critique, édition, exposition:
 - Le projet est libre et n'a pas de format prédéfini.
 - L'intervention doit être présente d'une manière ou d'une autre au sein de la halle et être visible et intelligible pendant toute la durée de l'exposition.
 - L'intervention doit tenir compte des publics et se construit sur la base d'une réflexion sur la transmission/réception des objets exposés. Elle interroge ainsi de façon originale le dispositif ou le contexte d'exposition des Swiss Art Awards et/ou la relation entre les œuvres et le public et/ou les formes et les moyens de diffusion de la manifestation et ou des œuvres exposées, etc. L'intervention ne doit pas concurrencer spatialement les interventions artistiques.
 - Les finalistes défendent en personne leur concept devant la/le Président/e de la Commission et les autres membres du jury pendant le jury le 31 mai 2022 (à confirmer).
 - Le projet finaliste est sélectionné par le jury. Son auteur/autrice reçoit un prix de 25'000 francs ainsi qu'un budget supplémentaire de 5'000 francs pour réaliser son projet critique, éditorial, curatorial l'année suivante.
- Dans le domaine de l'architecture, les candidats/es sélectionnés/es présentent en juin une proposition d'intervention architecturale devant être appliquée, l'année suivante, au contexte d'une exposition d'art et d'une exposition de design. La proposition contient une maquette architecturale, d'échelle et matériau libre mais d'une surface maximale de 84 x 120 cm (A0) ainsi que le concept correspondant rédigé sur une page A4. Une fois les finalistes sélectionnés/es au second tour, l'OFC participe à leurs frais à raison d'un forfait de 1'500 francs. Cahier des charges 2e tour architecture:
 - L'intervention est libre, sans fonction particulière.
 - L'intervention doit être présente au sein de la halle pendant toute la durée de l'exposition mais la position et l'envergure de l'intervention ne sont pas spécifiées.
 - L'intervention se déroule dans le contexte d'une exposition d'art et doit s'y insérer en conséquence.
 - Une discussion avec la/le Président/e de la Commission et les autres membres du jury aura lieu durant le processus de développement du projet vainqueur (septembre 2022) en guise d'accompagnement.

- L'intervention est temporaire et doit donc être réversible. Les lauréats/es sont responsables de son installation et démantèlement. Une potentielle réutilisation de l'intervention est encouragée mais pas obligatoire.
- Les architectes finalistes sont tenus d'observer les standards de construction (SIA)
- Le projet finaliste est sélectionné par le jury début juin. Son auteur/autrice reçoit un prix de 25'000 francs ainsi qu'un budget supplémentaire de 25'000 francs pour réaliser son projet architectural l'année suivante.

2.4 Jury second tour

Tous domaines : les projets doivent être réalisables au sein des contraintes logistiques qui seront communiquées avec la décision officielle en février. La Commission fédérale d'art et ses experts/es choisissent les lauréats/es avant l'ouverture de l'exposition sur la base des travaux et projets présentés. Les décisions sont communiquées par écrit en début juin aux finalistes. Chaque prix est doté de CHF 25'000 francs.

3 Kiefer Hablitzel Göhner Kunstpreis

3.1 Les conditions de participation et les documents nécessaires au Concours Kiefer Hablitzel (limite d'âge de 30 ans) se trouvent sur le site de la fondation: www.kieferhablitzel.ch

4 Autres dispositions

4.1 La CFA fixe les procédures d'évaluation et de décision. Elle juge notamment la qualité, le rayonnement, l'actualité et l'innovation des travaux présentés. Le jury est composé de membres de la CFA et d'un groupe d'expertes et d'experts.

4.2 Par leur inscription, les candidats/tes accordent gratuitement à l'OFC le droit d'utiliser librement, dans le cadre du Concours d'art, d'architecture et critique, édition, exposition, des photos, images et autres illustrations visuelles (dessins, films, photographies de plateau, etc.) qui les représentent, sans que cela constitue une violation du droit de la personnalité, et ce notamment dans des buts de documentation et de diffusion à destination du public, sous une forme analogique ou numérique et sur Internet.

Par leur inscription, les candidats/tes cèdent gratuitement à l'OFC, sans limite de temps ni de lieu, les droits d'utilisation des dossiers déposés, y compris les reproductions d'œuvres antérieures et les portraits des participants/es, ainsi que ceux des œuvres exposées. Cette cession des droits d'utilisation s'applique aussi aux formes d'utilisation et aux technologies encore inconnues au moment de la candidature susceptibles d'être développées à l'avenir. L'OFC est autorisé à utiliser et à adapter de toutes les manières possibles les œuvres susmentionnées dans le cadre des manifestations liées au Concours d'art, d'architecture et critique, édition, exposition et dans toutes ses publications. Les utilisations suivantes sont notamment prévues :

- premier tour
 - publication et diffusion, dans la presse, sur Internet et sur Instagram, des images des œuvres antérieures et des portraits des participants/es déposés dans le cadre du premier tour;
- second tour
 - photographies, films et vidéos des œuvres exposées ainsi que des présentations de tous les participants/tes; photographies et films de la cérémonie (seulement pour les lauréats/tes) et du vernissage;
 - publication et diffusion des photographies et des films sur Instagram, sur la page Internet de l'OFC et sur le site www.swissartwards.ch, édition de publications illustrées par les photographies, utilisation des photographies pour des rapports internes.

Par leur inscription, les participants/tes confirment qu'aucun droit de tiers ne se trouve lésé dans les publications de l'OFC (particulièrement les droits de la personnalité ou les droits d'auteur) et ils dégagent la Confédération de toute responsabilité en de revendications de tiers à cet égard. Les candidats/tes s'engagent à contester immédiatement les revendications de tiers concernant la violation de droits (particulièrement de droits de la personnalité et de droits d'auteur) et à prendre à leur charge l'ensemble des frais, y compris les prestations en dommages-intérêts, qui en résulteraient pour la Confédération.

4.3 Par leur inscription, les participants/tes confirment qu'ils ont eux-mêmes créé toutes les œuvres qu'ils présentent. L'OFC peut disqualifier les travaux qui n'ont pas été réalisés de manière autonome, les travaux réalisés sous la direction d'une personne étrangère au concours et/ou les travaux admis sur la base d'informations non véridiques ou incomplètes, et retirer ou réclamer les prix déjà attribués.

4.4 Pour le surplus, les dispositions de la loi sur l'encouragement de la culture (LEC), de l'ordonnance sur l'encouragement de la culture (OEC), ainsi que du régime d'encouragement concernant les prix, les distinctions et les acquisitions de l'OFC, sont applicables.

4.5 Le concours peut être annulé en cas de force majeure, à savoir à la suite d'événements ou d'actes échappant à la sphère d'influence de l'Office fédéral de la culture, ou il peut se dérouler sous une autre forme que celle prévue dans le règlement.

ART

CRITIQUE, EDITION, EXPOSITION

ARCHITECTURE

